

**RÉFÉRENTIEL POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI
DE LA CERTIFICATION
« TRAVAUX D'ACCES DIFFICILE A LA CORDE »**

Date d'application : 19 octobre 2011

SOMMAIRE	PAGES
1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2 TERMINOLOGIE	3
3 DOCUMENTS DE REFERENCE	3
4 PRESENTATION DES EXIGENCES	3 à 7
4.1 EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	3 et 4
4.2 EXIGENCES FINANCIERES	4
4.3 MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	5 et 6
4.4 REFERENCES DE TRAVAUX	6
4.5 SYSTEME ORGANISATIONNEL	7
5 AUDITS	7 et 8
5.1 AUDIT INITIAL	7
5.2 AUDITS DE SUIVI	8
5.3 AUDITS EXCEPTIONNELS	8
6 DESCRIPTION DETAILLEE DU PROCESSUS	8 à 10
6.1 PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION	8 et 9
6.2 DUREE DE LA CERTIFICATION	9
6.3 SUIVI DE LA CERTIFICATION	9 et 10
7 NOTIFICATION ET CERTIFICAT	10
7.1 NOTIFICATION	10
7.2 CERTIFICAT	10
8 RECOURS ET RECLAMATIONS	10 et 11
8.1 RECOURS	10
8.2 RECLAMATIONS	11
9 PUBLICATIONS	11
10 MODIFICATIONS APORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL	11
11 DATE D'APPLICATION	11
12 APPROBATION	11

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant la certification relative aux travaux d'accès difficile à la corde.

Il prend en compte les règles techniques applicables aux travaux concernés et les exigences réglementaires et normatives résultant des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, ainsi que les dispositions propres à l'organisme.

2. TERMINOLOGIE

Audit : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Certification métier : reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens de l'entreprise et la vérification par des audits de sa conformité aux exigences d'un référentiel.

L'ensemble des exigences spécifiques est précisé dans le présent document normatif appelé ici "référentiel pour l'attribution et le suivi de la certification "travaux d'accès difficile à la corde".

Commission : Instance chargée de l'établissement du référentiel ainsi que de l'attribution et du suivi de la certification métier pour les travaux d'accès difficile à la corde. Elle est composée paritairement selon les dispositions du règlement général de deux collèges : utilisateurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux de contrôle, etc.) et entreprises ; leurs membres ont voix délibérative.

Référentiel : document précisant l'ensemble des exigences d'une certification et éventuellement ses conditions d'attribution et de suivi.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

⇒ **Textes réglementaires et normatifs**

- Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004,
- Les normes visant les EPI,
- Circulaire d'application du 27 juin 2005.

⇒ **Documents de référence de Qualibat :**

- Statuts et règlement général,
- Dossier de demande,
- Définition de la certification 1452 issue de la nomenclature de la qualification des entreprises.

4. PRESENTATION DES EXIGENCES

Tous les exigences sont traitées et référencées dans le dossier de demande. L'entreprise devra utiliser les formulaires pour y répondre.

4.1 Exigences administratives et juridiques

4.1.1 Lettre de demande et d'engagement

L'entreprise devra préciser dans sa demande la certification souhaitée et s'engager à respecter les obligations définies par Qualibat en signant le formulaire d'engagement joint au dossier.

4.1.2 Organisation de l'entreprise

L'entreprise devra préciser :

- le périmètre de la demande : fournir, s'il y a lieu, la liste précise des agences ou établissements secondaires concernés par la demande.
- ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que : appartenance à un groupe ou filiale d'une autre entreprise,

4.1.3 Situation juridique et administrative de l'entreprise

L'entreprise devra prouver :

- ⇒ La légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - Extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
 - Immatriculation INSEE (Siret et Naf).
- ⇒ Son fonctionnement régulier au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes,
 - Attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes, ci-après :
 - URSSAF ou autre régime,
 - Congés payés,
 - DADS nominatif couvrant l'année précédant la demande.
- ⇒ La souscription d'une assurance responsabilité civile et décennale incluant l'activité travaux d'accès difficile à la corde, par la fourniture d'une copie des polices d'assurances correspondantes, en cours de validité.

4.1.4 Responsable légal

L'entreprise devra fournir les renseignements d'identité concernant son responsable légal ainsi que les justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle, éventuellement de sa formation dans le domaine des travaux d'accès difficile à la corde.

4.2 Exigences financières

L'entreprise doit démontrer son aptitude financière et sa capacité propre à mener à bien les travaux qui lui sont confiés.

Pour cela, elle doit fournir, sur les deux derniers exercices complets, des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires ainsi que le montant des travaux donnés en sous-traitance, au plan global et dans les travaux d'accès difficile à la corde.

Commentaires :

- *Le recours à de la sous-traitance pour les travaux d'accès difficile à la corde ne peut excéder la limite de 30 %. Lorsque le dossier fait apparaître un dépassement de seuil ou qu'il est décelé une incohérence sur le chiffre d'affaire moyen par actif, il sera demandé à l'entreprise de répondre à un questionnaire complémentaire et de fournir son bilan ou compte de résultat.*
- *Dans la mesure où l'entreprise démarre son activité et où elle ne dispose pas de renseignements financiers sur les deux exercices complets, elle peut demander la certification à titre probatoire.*

4.3 Moyens humains et matériels

4.3.1 Personnel salarié

L'entreprise devra prouver qu'elle emploie de façon permanente un nombre suffisant de personnes formées lui permettant de réaliser dans des conditions satisfaisantes les travaux d'accès difficile à la corde.

En particulier, elle doit justifier :

- d'une part, que tous ses salariés intervenant sur corde ont été formés aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes et aux procédures de sauvetage,
- et d'autre part, que 50 % d'entre eux sont titulaires d'un diplôme ou d'une certification officielle délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise ; par exemple : CATC, CQP cordiste niveau 2 ou équivalent.

Pour cela, l'entreprise doit fournir :

- ⇒ Le nombre total de personnel qu'elle emploie, et ceux afférents aux travaux d'accès difficile à la corde, sur les deux derniers exercices complets (N-1 et N-2), en ventilant les cadres, ETAM, ouvriers et apprentis ;
- ⇒ Le montant des salaires et le nombre d'heure travaillées sur les exercices N-1 et N-2, de façon globale et dans les travaux d'accès difficile à la corde ;
- ⇒ La liste nominative du personnel d'études et celui intervenant sur corde en précisant pour chacun d'eux les heures réalisées sur l'exercice N-1, ainsi que leurs années d'expérience, titres et diplômes (justificatifs à fournir) ;
- ⇒ L'identité et le curriculum du responsable technique que l'entreprise a désigné pour les travaux d'accès difficile, ainsi que ses justificatifs de formation et d'expérience professionnelle.

4.3.2 Personnel intérimaire

Le personnel intérimaire intervenant sur corde doit avoir été formé aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes et aux procédures de sauvetage. Il ne doit pas excéder 40 % du personnel salarié intervenant sur corde.

L'entreprise devra :

- ⇒ Fournir le nombre d'heures réalisées par le personnel intérimaire intervenant sur corde sur les deux derniers exercices complets (exercices N-1 et N-2)
- ⇒ Expliquer la manière dont elle s'assure de leur formation et dont elle évalue leurs compétences avant toute intervention.

4.3.3 Locaux et moyens matériels

4.3.3.1 Locaux

L'entreprise devra fournir une description de ses locaux et moyens de façon à permettre une évaluation de ses installations immobilières.

4.3.3.2 Matériel spécialement affecté aux chantiers

L'entreprise doit disposer ou pouvoir disposer des matériels suffisants en quantité et en qualité pour accomplir tout ou partie des travaux relevant de la certification, notamment le matériel de chantier, le matériel d'hygiène et de sécurité, le parc de véhicules utilitaires, le matériel divers. Elle devra en fournir la liste.

4.3.3.3 Matériel spécifique aux travaux d'accès difficile à la corde

L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose du matériel suffisant à la réalisation des travaux d'accès difficile à la corde. Pour permettre cette évaluation, l'entreprise devra fournir la liste exhaustive de ce matériel (kits d'équipement individuel, cordes de sécurité et de travail, matériels de secours). En outre, elle devra présenter les procédures mises en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance de tous les matériels utilisés (en propre ou en location), ainsi que les documents d'enregistrement prévus.

Commentaires :

- *Les kits d'équipements individuels de cordistes doivent être en nombre suffisant pour permettre d'équiper l'ensemble des salariés intervenant sur corde. Chaque kit d'équipement individuel doit comporter un casque, un harnais EN 358 -EN 361, deux longes, un antichute mobile sur corde, un descendeur auto-freinant, deux bloqueurs, un siège muni des accessoires appropriés, six mousquetons à verrouillage automatique. Sauf contrat particulier avec les agences de travail temporaire, en ce qui concerne la mise à disposition des kits d'équipements individuels de cordiste, l'entreprise doit pouvoir équiper, outre ses propres salariés, les salariés intérimaires qu'elle emploie.*
- *Les cordes de sécurité et de cordes de travail doivent être en nombre suffisant par rapport à l'activité.*
- *Les matériels de secours doivent être en nombre suffisant par rapport à l'activité : treuil manuel pour évacuation vers le haut, sac d'équipements d'intervention à placer en tête de chantier...*

4.4 Référence de travaux

4.4.1 Liste des chantiers

Afin d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise devra fournir la liste de tous les travaux d'accès difficile qu'elle a réalisés sur les quatre dernières années. Elle précisera pour chacun d'eux : la date, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre (architecte) éventuel, la description technique et la valeur hors taxe des travaux.

Commentaires :

Le secrétariat de la commission recueillera directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des appréciations confirmant la nature et la qualité des travaux.

4.4.2 Chantiers de référence

Afin d'apprécier la capacité technique mise en oeuvre, l'entreprise fera une présentation détaillée de trois chantiers dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise des travaux d'accès difficile.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- L'attestation du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ou bureau de contrôle agréé,
- Le devis signé ou lettre de commande ou ordre de service,
- Le devis descriptif et quantitatif,
- Les photographies techniques,
- Le plan de prévention,
- Le mode opératoire,
- Les procédures de secours.

Commentaires :

Une certification à titre probatoire peut être attribuée aux entreprises qui ne disposeraient pas du nombre suffisant de chantiers de référence, dans la mesure où elles auront démontré leur conformité aux autres exigences du référentiel.

4.5 Système organisationnel

4.5.1 Mode opératoire

Le mode opératoire doit permettre à l'entreprise d'indiquer toutes les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir le respect des règles techniques, d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives lors de sa prestation. Il doit comporter :

- L'étude du chantier : évaluation des risques, définition des méthodes d'intervention et de secours,
- La préparation du chantier,
- L'organisation, la mise en place des équipes et les méthodes d'exécution des travaux,
- Le contrôle du respect et de l'application du mode opératoire et des consignes de sécurité.

4.5.2 Enregistrement - traçabilité - archivage

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage permettant d'assurer à la fois la traçabilité des travaux en accès difficile qu'elle a réalisés et des opérations d'installations d'équipement de protection individuelle qu'elle a été amenées à faire.

Commentaires :

Il sera demandé à l'entreprise de justifier d'une procédure lui permettant d'assurer un suivi permanent du matériel d'intervention sur corde, qu'il s'agisse du matériel de sécurité (EPI tels que harnais, dispositif antichute, mousquetons et longes de connexion), du matériel permettant de réaliser les ancrages et de l'ensemble du matériel de progression.

Ces enregistrements devront être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de suivi.

4.5.3 Enregistrement des plaintes et réclamations

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'elle a adoptées pour y remédier.

Ces enregistrements devront être mis à disposition de QUALIBAT, à sa demande.

5. AUDIT

5.1 Audit initial

Lorsque le dossier de demande aura été jugé recevable, un audit dans l'entreprise et sur site sera organisé par QUALIBAT. Mené par un auditeur qualifié, il permettra de vérifier :

Audit in situ « Siège » :

- Les locaux, moyens et matériels dont l'entreprise dispose pour exercer son activité,
- La compétence des personnels d'encadrement et d'exécution,
- Les modes opératoires,
- La pertinence et l'exhaustivité des enregistrements relatifs à l'exécution des chantiers.

Audit in situ « Chantier » :

- L'exécution du chantier dans le respect de la réglementation et du présent référentiel de certification,
- La compétence des personnels d'exécution.

L'audit n'excèdera pas une journée. Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le Conseil d'Administration de Qualibat.

5.2 Audits de suivi

Des audits de suivi seront réalisés selon la périodicité suivante :

- Certification probatoire : à l'issue de la deuxième année,
- Certification quadriennale : tous les 4 ans.

Ils ont pour but de :

- Vérifier la permanence des moyens et du savoir-faire des personnels d'encadrement et d'exécution,
- Contrôler les systèmes d'enregistrement,
- Apprécier la qualité et l'efficacité des travaux réalisés,
- Vérifier si les remarques notifiées à l'issue des audits précédents ont bien été prises en compte.

5.3 Audits exceptionnels

L'organisme se réserve la possibilité de déclencher des audits exceptionnels lorsqu'il sera saisi de réclamations ou lorsque des anomalies seront détectées, lors des contrôles annuels.

6. DESCRIPTION DETAILLÉE DU PROCESSUS

6.1 Processus d'attribution de la certification

Il comporte quatre étapes :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Décision de recevabilité
- 3) Audit initial.
- 4) Décision de certification.

6.1.1 Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement des frais d'instruction. Il comprend toutes les informations utiles concernant la certification.

Au retour du dossier, celui-ci est instruit par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires pourront être demandées à l'entreprise.

6.1.2. Décision de recevabilité

Le dossier est ensuite soumis à la commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus.

Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée, d'une part que son dossier a été jugé recevable et, d'autre part, qu'un audit initial sera organisé conformément au chapitre 5.1.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précisera le périmètre de la certification, c'est-à-dire les établissements secondaires ou agences concernés et si nécessaire la durée de l'audit.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

Toute décision de refus est obligatoirement motivée dans une notification.

6.1.3 Audit initial

Dès que la recevabilité est prononcée et notifiée à l'entreprise, l'audit initial dans l'entreprise et sur chantier est déclenché par le secrétariat technique.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise par le secrétariat technique ou par l'auditeur concernant notamment le chantier à auditer.

Tous les établissements secondaires ou sites figurant dans le périmètre de la certification font l'objet d'un audit initial.

6.1.4 Décision de certification

A l'issue de l'audit initial, les conclusions de l'auditeur sont transmises au secrétariat technique de la commission sous forme d'un rapport signé par l'auditeur et le responsable de l'entreprise.

Ce rapport est remis à un rapporteur membre de la commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la réunion de la commission.

Au vu de cette synthèse, la commission décide soit :

- d'accorder la certification,
- de la refuser.

La décision d'attribution de la certification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou agences concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans une notification.

6.2 Durée de la certification

La durée de la certification est de 4 ans pour une certification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une certification attribuée à titre probatoire.

6.3 Suivi de la certification

6.3.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de certification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la commission compétente en fonction des dispositions du présent référentiel et du règlement général de l'organisme et, si nécessaire, transmises à la commission pour suite à donner.

6.3.2 Dispositif de suivi

6.3.2.1 Suivi annuel

Un suivi annuel est mis en place permettant de vérifier que l'entreprise satisfait toujours les exigences de la certification, en particulier celle concernant la formation du personnel intervenant sur corde, et de lui délivrer un certificat pour l'année.

En ce qui concerne son personnel salarié, elle doit justifier qu'elle dispose toujours de 50 % de personnel titulaires d'une certification officielle (CATC, CQP2 ou équivalent). A défaut, elle devra fournir le plan de formation mis en œuvre pour atteindre cet objectif dans un délai qui ne peut excéder 12 mois.

Pour le personnel intérimaire, l'entreprise devra fournir la liste nominative sur l'année N-1 des intervenants sur corde en précisant pour chacun d'eux leurs années d'expérience, titres et diplômes (justificatifs à fournir).

Le suivi annuel est de la responsabilité du secrétariat technique qui peut saisir la commission de tout changement important, susceptible de remettre en cause la certification détenue par l'entreprise.

Des frais annuels de secrétariat sont facturés à l'entreprise selon le tarif en vigueur.

6.3.2.2 Audits de suivi

Afin de s'assurer que l'entreprise détient toujours les compétences techniques pour réaliser les travaux et maîtrise toujours les aspects réglementaires en matière de travaux d'accès difficile, le maintien de la certification est subordonné aux conclusions d'audits de suivi (cf. § : 5.2 du référentiel).

Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.

Les conclusions de l'audit sont examinées par la commission compétente. Elles sont déterminantes pour le maintien de la certification.

6.3.2.3 Révision

Au terme de la durée de 4 ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, définie dans le règlement général de Qualibat. L'initiative en revient au secrétariat technique de la commission compétente. L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen complet et un nouvel audit.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une réclamation d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

7. NOTIFICATION ET CERTIFICAT

7.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification. Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par Qualibat, pourra en attester à l'égard des tiers.

7.2 Certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification (caractéristique, date d'attribution et de validité).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global de l'entreprise, toutes activités confondues.

Toute entreprise dont la certification relative aux travaux d'accès difficile à la corde a fait l'objet d'une décision de retrait, est tenue de rendre son certificat à l'organisme.

8. RECOURS ET RECLAMATIONS

8.1 Recours

Conformément aux dispositions du règlement général, une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours est alors adressé à la commission supérieure qui l'examinera dans les conditions prévues par le règlement général.

Le recours de l'entreprise n'est pas suspensif de la décision prise par la commission compétente.

8.2 Réclamations

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.), qui estimeraient qu'une certification d'entreprise pour les « Travaux d'accès difficile à la corde » a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise certifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces réclamations, argumentées par écrit, sont transmises à la commission supérieure qui les examinera dans les conditions prévues par le règlement général de l'organisme.

9 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du règlement général de Qualibat, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces renseignements sont mis à disposition des tiers, notamment par l'intermédiaire de son site Internet.

10. MODIFICATIONS APPORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'organisme, toutes les entreprises certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par QUALIBAT. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'organisme le juge utile.

11. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

12. APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission compétente. Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.